

economiesuisse  
Monsieur Christian Frey  
Projektleiter Finanz- & Steuerpolitik  
Hegibachstrasse 47  
Case Postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 27 juin 2016

U:\1p\politique\_economique\consultations\2016\POL1623\_OAAF\_révision\POL1623  
\_réponse consultation OAAF.docx LMA

### **Ordonnance administrative fiscale**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 22 avril dernier, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

### **Contexte général**

Le 15 octobre 2013, la Suisse a signé la Convention du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

La Convention prévoit trois formes d'échanges :

- L'échange de renseignements sur demande. Il correspond à la norme de l'OCDE reprise par la Suisse en 2009 et figurant dans de nombreuses conventions. L'adhésion à la Convention a permis à la Suisse d'augmenter le nombre d'Etats partenaires avec lesquels elle pourra échanger des renseignements sur demande conformément à la norme.
- L'échange spontané (dont il est question dans ce projet d'ordonnance).
- L'échange automatique de renseignements : la Convention n'introduit pas directement l'échange automatique de renseignements (EAR). Elle prévoit, cependant, que les Etats parties peuvent conclure l'EAR sur la base de la Convention. Cela présuppose, toutefois, la conclusion d'un accord ad hoc qui doit également être approuvé par l'Assemblée fédérale. Les bases légales requises en vue de l'adoption de l'EAR, à savoir la Convention sur l'assistance administrative, l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (MCAA) et le projet de loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, ont été soumises au Parlement pour approbation en juin 2015. Les trois projets ont été adoptés en vote final en décembre 2015 et doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en vue de collecter les premières données en 2017 et d'échanger celles-ci à partir de 2018.

Le 8 décembre 2015, le Conseil fédéral a adopté l'Arrêté fédéral portant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Cet arrêté prévoit aussi l'adoption de modifications de la loi fédérale sur l'assistance administrative fédérale (LAAF) qui met en œuvre cette convention et régleme généralement la procédure d'échange de renseignements<sup>1</sup>. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'art. 22a al. 2 LAAF prévoit que le Conseil fédéral règle le détail des obligations relatives à **l'échange spontané de renseignements**. La concrétisation de cet échange doit être inscrite dans l'ordonnance actuelle sur l'assistance administrative fiscale dont la refonte fait l'objet de la présente consultation.

L'échange spontané de renseignements concerne en fait les décisions anticipées en matière fiscale, que l'on nomme plus simplement « les rulings ».

En vertu de l'art. 22a al. 1 de la LAAF révisée<sup>2</sup>, la Suisse doit se fonder aussi bien sur les normes internationales que sur la pratique des autres Etats en vue de la concrétisation de l'échange spontané de renseignements.

Le projet d'ordonnance sur l'assistance administrative fiscale (OAAF) reprend donc les règles en matière d'échange spontané des décisions anticipées en matière fiscale de l'action n° 5 du projet BEPS concernant la lutte contre les pratiques fiscales dommageables.

### **Définition de la décision anticipée en matière fiscale qui devra être spontanément communiquée**

L'action 5 du projet BEPS définit un ruling comme : "Tout conseil, information ou engagement fourni par une autorité fiscale à un contribuable déterminé concernant sa situation fiscale et sur la base duquel il peut se fier de bonne foi". Les informations générales (general rulings) - publiées et qui s'adressent à un nombre indéterminé de contribuables - ne sont pas considérées comme des rulings soumis à l'échange spontané. Des incertitudes existent encore sur la notion même de ruling visé par ces mesures d'échange.

D'après l'art. 8 du projet d'ordonnance, qui se réfère au projet BEPS, un renseignement, une confirmation ou une garantie d'une administration fiscale sont considérés comme des décisions anticipées en matière fiscale lorsque trois conditions sont remplies :

- 1) La confirmation ou la garantie doivent avoir été données à un contribuable qui en fait la demande ;
- 2) Ils doivent concerner les conséquences fiscales d'un état de fait exposé par ce contribuable ;
- 3) Le contribuable doit pouvoir se référer à ce renseignement, à cette confirmation ou à cette garantie.

---

<sup>1</sup> Ultérieurement en 2015, le Conseil fédéral a proposé et mis en consultation une nouvelle modification de l'art. 7 de la loi fédérale sur l'assistance administrative fédérale, qui prévoit un assouplissement dans la transmission des données volées. La CVCI s'était opposée à la modification.

<sup>2</sup> Art. 22a al. 1 : Le Conseil fédéral règle les détails des obligations découlant de l'échange spontané de renseignements. A cet effet, il se base sur les normes internationales et la pratique d'autres Etats (Consultation POL1505).

Cela concerne pratiquement 5 types de ruling<sup>3</sup> :

- 1) Rulings en lien avec des régimes préférentiels – Holding, société auxiliaire, société principale, succursale financière ;
- 2) Rulings en matière de prix de transfert – Société de service ;
- 3) Rulings octroyant un ajustement du bénéfice imposable non reflété sur les comptes commerciaux ;
- 4) Rulings sur les établissements stables ;
- 5) Rulings sur les sociétés de "conduit" (sociétés boîte aux lettres).

### **Pays concernés**

Les pays avec lesquels l'information spontanée sera échangée sont les pays dans lesquels résident :

- Les sociétés affiliées dont les transactions sont concernées par le ruling ou qui sont à l'origine d'un profit auprès de la société au bénéfice du ruling ;
- La société de tête du groupe (actionnaire ultime) ainsi que la société mère.

Une société est considérée comme étant affiliée dès que le seuil de 25% de participation est atteint (seuil sujet à modification). Des règles spécifiques s'appliquent pour les établissements stables.

### **Informations échangées**

Dans un premier temps, seules certaines informations en lien avec le ruling seront transmises puis, sur demande, le ruling lui-même. Les informations qui seront transmises aux pays étrangers porteront sur l'identification de la société, les sociétés affiliées, la mère, l'actionnaire ultime, certaines informations liées au ruling (type de ruling concerné, date, résumé, périodes fiscales concernées) et d'autres informations non obligatoires (chiffre d'affaire, bénéfice et montant des transactions). Eventuellement, le ruling lui-même.

### **Calendrier**

Le projet d'ordonnance sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale, qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, prévoit que seuls seront échangés les rulings visés par l'OCDE émis après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et qui déploient encore un effet au moment où la Convention s'applique pour la Suisse (à savoir 2017 ou 2018).

---

<sup>3</sup> [http://ge.ch/impots/system/files/documents/PM/ruling/annexe\\_5 - echange spontane de ruling 17.03.2016.pdf](http://ge.ch/impots/system/files/documents/PM/ruling/annexe_5_-_echange_spontane_de_ruling_17.03.2016.pdf)

## Appréciation

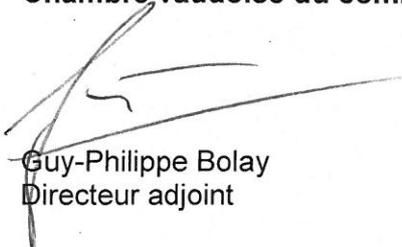
La Suisse a d'ores et déjà signé la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et a adopté parallèlement des adaptations de la loi fédérale sur l'assistance administrative fiscale. La politique de transparence consentie pas la Suisse s'est déjà concrétisée par l'adoption de conventions prévoyant l'échange de renseignement sur demande, puis plus récemment par l'adoption de convention prévoyant l'échange automatique de renseignements. La CVCI s'est toujours montrée favorable à la transparence de notre fiscalité, sous réserve de l'utilisation des données volées à laquelle elle s'est clairement opposée.

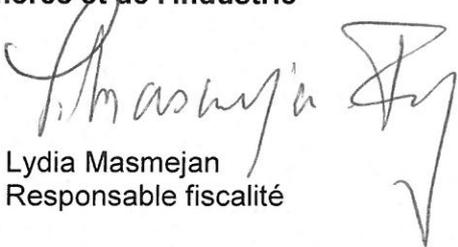
Le présent projet qui nous est soumis en consultation se fonde sur la délégation législative de l'art. 22 a al. 1 LAAF, qui a été adopté le 18 décembre 2015 et qui avait été approuvé dans le cadre de la consultation. Le projet n'appelle pas de critique particulière, dans la mesure où il ne constitue qu'un règlement d'exécution d'une disposition adoptée par les autorités fédérales, en harmonie avec le droit international.

**Pour les raisons évoquées, la CVCI accepte le projet d'ordonnance sur l'assistance administrative fiscale (OAAF).**

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**

  
Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

  
Lydia Masmajan  
Responsable fiscalité